



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2023/023

**OBJET : ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES
ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S AGRÉ(E)S À LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU**

Nombre de Conseillers en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 26

Nombre de Conseillers présents et représentés : 38

Quorum : 23

Date de convocation : 17 mars 2023

Date d'affichage de la convocation au siège : 17 mars 2023

Secrétaire de séance : Valérie LAGARDE

La séance est ouverte.

Le 23 mars de l'année deux mille vingt-trois à 18h30

à Martillac – Salle du conseil

Séance en présentiel exclusivement

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Bernard FATH.

Le procès-verbal du 2 février 2023 est adopté à l'unanimité.

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		TALABOT Martine (Maire)	E	Mme BURTIN-DAUZAN
BARRÈRE Philippe (Maire)	P		CLAIR Jean-Georges (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	E	M. GACHET	PÉREZ Gracia (Maire)	P	
DUFRANC Michel (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	A		TAMARELLE Christian (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	E	M. HEINTZ	BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	E	M. FATH	BONNETOT Aurore	E	Mme PRÉVOTEAU
DUMESNIL Mickaël	E		GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CAUSSÉ Anne-Marie	E	M. CLAIR	MOUCLIER Jean-François	A	
COUBRA Lionel	A		PERPIGNAA GOULARD Véronique	E	M. AULANIER
BOURROUSSE Michèle	P		PRÉVOTEAU Marie-Louise	P	
GACHET Christian	P		VIGUIER Marie	P	
MÉRIAU Stéphane	P		POLSTER Monique	A	
MONGE Jean-Claude	P		SIDAQUI Alain	A	
SAUNIER Catherine	E	Mme BOURROUSSE	CHEVALIER Bernard	P	
DURAND François	E	Mme PÉREZ	SABY Nadia	P	
LEMIRE Jean-André	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BOURRIER Sylviane	E	M. LAFFARGUE	BÉTENCOURT Catherine	E	M. BORDELAIS
LAFFARGUE Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	P	
MARTINEZ Corinne	P		FAURE Christian	A	
SOUBELET Véronique	P		GIRAudeau Isabelle	E	M. BARRÈRE
AULANIER Benoist	P				

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2023/023

OBJET : ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S AGRÉÉ(E)S À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le Code du travail,

Vu le Livre IV- Titre II –du Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L 421-1 à L 422-8 et articles R 421-1 à R 421-54),

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération communautaire n° 2009-103 du 30 juin 2009 portant rémunération des assistantes maternelles,

Considérant l'avis favorable du Bureau,

EXPOSE

Dans le cadre de la compétence petite enfance, la Communauté de communes est employeur d'assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s et dont la mission est d'assurer la prise en charge d'un ou plusieurs enfants à leur domicile pour le compte des familles.

Le plan Petite enfance débuté en 2022 a pour double objectif : la reconnaissance du travail des agents et l'attractivité de la Communauté de communes pour ses recrutements.

L'objectif de cette démarche consiste à faire évoluer les conditions d'emploi des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s et revoir leurs conditions de rémunération.

I – Rémunération de base des assistantes maternelles

Actuellement, les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s perçoivent, en application du Code de l'action sociale et des familles, une rémunération brute mensuelle correspondant à 0,306 fois le SMIC horaire brut par enfant et par heure d'accueil.

Par la présente délibération, il est procédé à l'évolution des conditions de rémunération des assistant(e)s maternel (le)s agréé(e)s.

La Communauté de communes appliquera ainsi une évolution du coefficient de rémunération du SMIC en vigueur par enfant et par heure d'accueil, suivant l'ancienneté des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s dans la collectivité.

Ancienneté acquise	Coefficient de rémunération
0-5 ans	0,306
6-10 ans	0,312
11-25 ans	0,325
16-20 ans	0,331
21-25 ans	0,338
Au-delà de 26 ans	0,345

Les heures réalisées, au-delà du plafond hebdomadaire de 45 heures par semaine, sont rémunérées sous la forme d'heures supplémentaires.

Actuellement, les heures supplémentaires des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s donnent lieu à une majoration de rémunération au taux de base majoré de 12,5%.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2023/023

OBJET : ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S AGRÉÉ(E)S À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Par la présente délibération et en application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susmentionné relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le taux horaire de rémunération des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s est majorée de de la façon suivante :

Tranche des heures supplémentaires	Calcul du taux horaire
Pour les 14 premières heures	Le taux de l'heure supplémentaire est égal à la rémunération horaire multipliée par 1,25 (soit 25%)
Au-delà des 14 premières heures et dans la limite de 11 heures	Le taux de l'heure supplémentaire est égal à la rémunération horaire multipliée par 1,27 (soit 27%)

II – Primes et compléments de rémunération versés aux assistant(e)s maternel(le)s

Il est rappelé que des compléments de rémunération accessoires ou primes, versés au titre de sujétions particulières sont prévus selon les modalités suivantes :

- **Prime de sujétion liée à l'enfant :**

Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s percevront une rémunération majorée dans des cas où des contraintes particulières dues à des soins particuliers pèsent sur eux(elles). Ces contraintes particulières sont évaluées par le référent santé et accueil inclusif de la crèche ou à défaut par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Cette majoration sera égale à 0,14 fois le taux horaire du SMIC en vigueur par heure de garde. Aujourd'hui, les assistantes maternelles ne perçoivent pas de rémunération majorée. Elles en percevront désormais une lorsque des contraintes particulières pèseront sur elles.

- **Indemnité d'entretien et de repas :**

Actuellement et conformément à la délibération du conseil communautaire n° 2009-103 du 30 juin 2009, les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ont pour chaque jour d'accueil et par enfant une indemnité destinée aux fournitures et à l'entretien de l'enfant (indemnité de repas incluse) d'un montant de 7,58 euros.

Il est proposé de revaloriser cette indemnité à hauteur de 9,00 euros (+18,73%). Cette revalorisation se décompose par une indemnité d'entretien (4,5€) et une indemnité de nourriture distinctes (4,5€), par jour de présence effective et par enfant.

Ces indemnités seront revalorisées tous les ans, en fonction du coût de la vie, en prenant pour référence l'indice INSEE de variation des prix à la consommation.

- **Indemnité d'entretien :**

En application de l'article D.423-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s auront une indemnité d'entretien dont le montant minimum correspond à 85% du minimum garanti afin de couvrir les frais liés à l'achat de matériels de puériculture et de jeux destinés à l'enfant ainsi que les frais généraux de logement.

L'indemnité d'entretien correspond à un montant de 4,50 euros brut sur la base de 9 heures d'accueil.

- **Indemnité de repas :**

En complément de l'indemnité d'entretien, l'autorité territoriale fixe une indemnité de repas dont bénéficieront Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s lorsque la famille ne fournit pas le repas.

Il est rappelé que ce montant est fixé librement par l'employeur en application de l'article D.423-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le montant de cette indemnité est fixé à 4,50 euros par jour de présence effective et par enfant. Cette indemnité est révisable annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2023/023

**OBJET : ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES
ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S AGRÉE(E)S À LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU**

- **Participation aux réunions :**

Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s continueront à bénéficier pour sa participation à chaque réunion organisée par la Communauté de communes, d'une indemnité égale à 2,5 fois le SMIC horaire.

Le coût estimé sur une année entière est de 21 000,00 € et peut évoluer en fonction du nombre d'assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s employé(e)s par la Communauté de communes. Cette mesure prendra effet au 1^{er} mai, aussi pour l'année 2023, cette mesure aura un coût de 15 750€.


Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Adopte les mesures qui précèdent,
- Autorise Monsieur le Président à signer les contrats correspondants,
- Précise que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mai 2023.

Fait à Martillac, le 23 mars 2023



Valérie LAGARDE
Secrétaire de séance



Bernard FATH
Président de la Communauté de
communes de Montesquieu